

République Française
COMMUNE DE SAINT-FIRMIN
Département des Hautes-Alpes

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Firmin, s'est réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie après convocation légale en date du 16 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Mmes, Mrs CRET Jean-Michel, KLEIN Catherine, DAVIN Yves, BOUDOU Camille, CALVAT Laurent, AVELLANEDA Aurélie, MARY Marc, TEULE Fabienne, ARTOLLE Isabelle, GIRAUD Marius.

Absent et représenté : 1

Mr Maxime CATELAN ayant donné pouvoir à Mr CRET Jean-Michel pour voter en son nom.

Absents : 0

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h01.

Monsieur Jean-Michel CRET Je déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Il donne lecture des points à l'ordre du jour.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** Madame Fabienne TEULE secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne la présidence à Monsieur Yves DAVIN, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, pour le point qui suit.

2. Élection du Maire

Monsieur le Président de séance a dénombré 11 conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires et le dépouillement de vote a donné les résultats suivants :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme BOUDOU Camille et Mr CALVAT Laurent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mr CRET Jean-Michel

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue des suffrages exprimés :	6
A obtenu : M. CRET Jean-Michel	10 (dix) voix

Mr CRET Jean-Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et reprend la présidence de séance.

3. Fixation du nombre d'adjoint(s)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum.

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. Élection du/des adjoint(s)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires et le dépouillement de vote a donné les résultats suivants :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme BOUDOU Camille et Mr CALVAT Laurent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'élire les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Liste de candidats déclarée : liste conduite par Mr DAVIN Yves

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue des suffrages exprimés :	6
A obtenu : la liste de candidats conduite par Mr DAVIN Yves	10 (dix) voix

- La liste de candidats conduite par Mr DAVIN Yves ayant obtenu la majorité absolue :

Mr DAVIN Yves, Mme BOUDOU Camille et M. MARY Marc ont été proclamés adjoints au maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

→ Discussions :

Mr GIRAUD indique ne pas avoir été informé de la constitution de la liste des adjoints malgré un mail adressé en amont.

Il propose que la liste présentée soit modifiée en retirant un nom pour y intégrer le sien.

Mr le Maire indique qu'aucune modification de la liste présentée n'est retenue et demande à Monsieur GIRAUD s'il souhaite présenter une liste alternative.

Mr GIRAUD évoque la possibilité de constituer une liste avec Mmes BOUDOU et KLEIN.

Mr le Maire précise qu'une même candidate ne peut figurer sur deux listes distinctes. Aucune liste n'est présentée par Mr GIRAUD dans le délai des deux minutes accordées pour le dépôt d'une liste.

5. Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire précise que, lors de la première réunion du conseil municipal, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local. La loi du 22 décembre 2025 en propose désormais une version modernisée, renforçant la transparence et réaffirmant les droits et devoirs liés à l'exercice du mandat.

Monsieur le Maire remet au Conseil Municipal une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) et donne lecture de ladite charte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local ;

- **CONSTATE** la remise d'un exemplaire à chaque conseiller de la charte de l'élu local ainsi que du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

L'ordre du jour étant épuisé, je déclare la séance levée à 18 Heures 35.

Le Secrétaire de séance

Fabienne TEULE



Le Président de séance

Jean-Michel CRET

